

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° 548

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N° 548

présenté par  
le Gouvernement

### ARTICLE 7

#### ÉTAT D

##### « Développement agricole et rural »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Crédits de paiement annulés
Développement et transfert en agriculture	+546 306	0	+546 306	0
Recherche appliquée et innovation en agriculture	0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>+546 306</b>	<b>0</b>	<b>+546 306</b>	<b>0</b>
<b>SOLDE</b>	<b>+546 306</b>		<b>+546 306</b>	

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CAS DAR (Compte d'affectation spéciale *Développement agricole et rural*) retrace en recettes une fraction (égale à 85%) du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles prévue à l'article 302 *bis* MB du code général des impôts.

Les reliquats de recettes 2012 et 2013 (à hauteur de respectivement 273 931 € et 272 375 €) constatés postérieurement à la prise des arrêtés de majoration crédits de fin de gestion n'ont pas fait l'objet d'ouverture de crédits CAS DAR. En effet, les lois de règlement pour 2012 et 2013 font état de montants de recettes supérieurs aux crédits effectivement ouverts sur le CAS DAR au titre de ces deux années. Il est ainsi proposé d'ouvrir 546 306 € (AE=CP) correspondant aux reliquats de recettes affectées au CAS DAR et destinées à financer des opérations relatives au développement agricole et rural.